



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-097

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2023-05-25-00005 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Ouistreham (14488) (2 pages) Page 3

14-2023-05-25-00006 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Ouistreham (14488) (2 pages) Page 6

14-2023-05-30-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2023 (6 pages) Page 9

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-05-31-00001 - AP subdélégation ordonnancement secondaire SGCD (6 pages) Page 16

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-05-30-00003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer (12 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2023-05-25-00005

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de
la construction et de l'habitation au titre de
l'année 2023 pour la commune de Ouistreham
(14488)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETÉ PREFECTORAL
FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT PREVU A L'ARTICLE L 302-7 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023
POUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM (14 488)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

CONSIDERANT le nombre de 908 logements sociaux recensé de manière contradictoire sur la commune au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'objectif réglementaire de 20 %, il est constaté un déficit de 95 logements sociaux ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Ouistreham à 28 534 euros (vingt-huit mille cinq cent trente-quatre euros) et est affecté à l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc BP 25 086 – 14 050 Caen Cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département du Calvados. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à CAEN, le

25 MAI 2023



Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2023-05-25-00006

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de
la construction et de l'habitation au titre de
l'année 2023 pour la commune de Ouistreham
(14488)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETÉ PREFECTORAL
FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT PREVU A L'ARTICLE L 302-7 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023
POUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM (14 488)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

CONSIDERANT le nombre de 908 logements sociaux recensé de manière contradictoire sur la commune au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'objectif réglementaire de 20 %, il est constaté un déficit de 95 logements sociaux ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Ouistreham à 28 534 euros (vingt-huit mille cinq cent trente-quatre euros) et est affecté à l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc BP 25 086 – 14 050 Caen Cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département du Calvados. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à CAEN, le

25 MAI 2023



Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2023-05-30-00002

Arrêté préfectoral relatif aux majorations locales
des loyers applicables aux programmes de
réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat
pour l'année 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFEROTAL

**relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements
locatifs aidés par l'État pour l'année 2023**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

VU le décret du président de la république du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

VU l'avis de la DGALN du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L 831-1 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 25 avril 2022 relatif à l'actualisation des majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes au regard de l'évolution des textes,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 : Les annexes 1 à 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 susvisé sont reconduites pour l'année 2023. Elles figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations dont le dossier de demande de financement est déposé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Florence BESSY

Page 10/11

ANNEXE 1 - MAJORATIONS APPLICABLES AUX LOYERS POUR DES LOGEMENTS FINANCÉS À L'AIDE D'UN PLAÎ OU D'UN PLUS

CRITÈRES DE SERVICE RENDU PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DE LA MAJORATION DE LOYER

IMPORTANT

Le taux de majoration de loyer applicable aux logements PLAÎ et PLUS est la somme des taux correspondant aux critères auxquels satisfait l'opération. Ce taux est plafonné à 15 % ou à 12 % en cas d'annexes importantes (garage, terrasses...)

I - Critères retenus par rapport aux normes de performances énergétiques

1) En construction neuve pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2022 (ou avant le 1^{er} septembre 2022 si le contrat de maîtrise d'œuvre a été signé avant le 1^{er} octobre 2021)

	Niveau équivalent : RT2012 - 20 %	Label bâtiment bio sourcé Niveau			Label BEPOS	C2
		1	2	3		
Critères énergétiques en construction	6%	8%	10%	12%	10%	10%
Si expérimentation E+/C- ou si Label HQE	+2%				+2%	+2%

Précisions :

Il n'existe pas de label conventionné par l'État. En revanche, il est possible d'adosser la majoration de loyer, à l'obtention d'un label délivré dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, par un tiers organisme certificateur accrédité selon la norme EN 45011 par le COFRAC.

Label biosourcé : Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «bâtiment biosourcé» avec 3 niveaux de performance :

Chaque niveau du label requiert un taux minimal d'incorporation de matière biosourcée. Celui-ci dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné. Ce taux est exprimé en kilogramme par mètre carré de surface de plancher.

2) En construction neuve pour les permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2022

Critères énergétiques en construction	Niveau équivalent : BBIO (RE2020) - 10 %	Niveau équivalent : Cep,nr (RE2020) - 10 % et Cep (RE2020) - 10 %	I _c construction (anticipation seuils 2025)
		10 %	ou 10%

3) En acquisition-amélioration

Critères énergétiques en acquisition-amélioration	HPE Rénovation	BBC Rénovation
		8%

Précisions :

Les labels HPE et BBC Rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1^{er} janvier 2006.

II – Critères retenus par rapport à la qualité de service

1) Pour les constructions neuves et en acquisition-amélioration

Locaux résidentiels collectifs	$[(0,77 \times \text{SLcr}) / (\text{CS} \times \text{SU})]\%$
--------------------------------	--

Précisions :

SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale du projet et CS est le coefficient de structure.

Les locaux collectifs résidentiels ou de service imposés par la réglementation ne rentrent pas dans le calcul des SLcr (exemple: local vélo...)

Douche à l'italienne dans tous les logements	1%
Densification en renouvellement urbain (ex : démolition/reconstruction, friche urbaine ou dent creuse en secteur urbain, zone déjà urbanisée, achat en copropriété de logements diffus)	6%
Ascenseur présent dans tous les immeubles > R+1 et < R+3 du projet	4%
Vidéo-surveillance ou accès par vidéophonie ou autre dispositif préconisé par les forces de l'ordre	4%
Gestion centralisée des équipements / domotique / suivi des consommations	4%
Label Habitat Senior Services ou équivalent permettant le maintien à domicile des seniors	4%
Jardin privatif sans loyer accessoire pour tous ou espace collectif (jardin potager, espace de travail, buanderie, etc.) accessible à tous les locataires	4%

Précisions :

Les pièces justificatives seront exigées au moment de l'instruction (documents prévisionnels, attestations sur l'honneur du représentant légal du bailleur social) puis du solde (attestations définitives signées).

Les ascenseurs non obligatoires, sont ceux qui desservent des immeubles strictement inférieurs à R+3, la desserte ou non du (ou des) sous-sol, n'entre pas en compte dans la définition des marges.

2) En acquisition-amélioration : travaux de mise en accessibilité des logements y compris changement d'usage

Acquisition-amélioration avec objectif d'étiquette DPE A, B, C ou D après travaux en zone B1 + Villes labellisées « Petites Villes de Demain » ou « Action Cœur de Ville »	15%
En extérieur : mise en place d'un élévateur, mise en place d'un portail électrique ou porte de garage automatique	4%
Mise aux normes de l'ascenseur aux PMR	4%
Adaptation du logement aux PMR : dimensionnement des portes, pose d'une main courante sur escalier, suppression des sas	4%
Suppression de la baignoire par un dispositif adapté	4%

Précisions :

Adaptation du logement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : il s'agit de proposer un logement adapté au plus grand nombre ; de répondre à une demande de façon spécifique et ponctuelle, nécessitant des travaux identifiés, avec préconisations d'un ergothérapeute ou d'un homme de l'art.

3) Proximité des services, des commerces et des équipements

Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de cinq rubriques ci-dessous	6 %
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de quatre rubriques ci-dessous	5 %
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de trois rubriques ci-dessous	4 %
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de deux rubriques ci-dessous dont transports fréquents	3 %

Liste d'équipements, services, commerces de proximité, classés par rubrique :

Transports : desserte ferroviaire, aire de covoiturage, arrêt de bus / car / tramway. Transports en commun ayant une desserte quotidienne aux heures de pointe du matin et du soir, a minima.

Santé : médecin, infirmière, pharmacie, professions médicales.

Commerces de proximité : supermarché, alimentation générale, boulangerie, boucherie, etc.

Établissements scolaires : crèche, halte-garderie, école maternelle, primaire, collège, lycée.

Équipements culturels, de divertissement, sportifs ou de services : bibliothèque, médiathèque, centre socio-culturel, cinéma, théâtre, musée, piscine, complexe multi-sports, espace emploi, Maison France Services, espace accueil de proximité du bailleur social.

Principe : Pour appliquer cette marge, le bailleur devra justifier l'éligibilité de la commune en présentant un plan de situation qui positionne le projet autour des équipements qui auront été identifiés.

La distance est à calculer sur la base d'un trajet piéton et non à vol d'oiseau.

Glossaire :

Label BEPOS : label auquel peut prétendre tout bâtiment prenant en compte les obligations environnementales édictées par la RT 2012 (Réglementation Thermique).

Label HQE : ce sigle signifie Haute Qualité Environnementale et certifie des projets de construction ou de réhabilitation selon des critères d'exigence environnementaux.

Label E+ / C- : Le label E+C- (comme "énergie plus, carbone moins"), appelé également label énergie carbone, préfigure la future réglementation thermique. Il intègre à l'évaluation des bâtiments leur empreinte carbone.

Label C2 : Il s'agit de la certification la plus élevée pour des maisons individuelles en termes de faibles émissions carbone (C2) en France.

BBIO : Il s'agit du coefficient évaluant l'efficacité énergétique du bâti d'une construction neuve.

CEP : Le Cep correspond aux consommations conventionnelles d'énergie primaire du bâtiment.

CEPnr : Ce nouvel indicateur, exprimé en kWh_{ep}/m²/an, représente la consommation conventionnelle du bâtiment pour les mêmes usages que le Cep, en ne conservant que la part non renouvelable.

ANNEXE 2 – PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES AU LOGEMENT
Valeurs au 1^{er} janvier 2023_Valeur initiale

Montants 2023

	PLAI	PLUS			PLS		
	Tout le Calvados	B1	B2	C	B1	B2	C
Garage fermé ou box fermé dans parking	35 €	49 €	47 €	45 €	65 €	62 €	58 €
Place non fermée et non boxée, dans un parking couvert	25 €	35 €	32 €	30 €	40 €	37 €	35 €
Place délimitée et attribuée (réservée à un locataire) sur un parking extérieur de surface ou place aérienne sous abris de type Carport	15 €	18 €	16 €	15,00 €	28 €	26 €	25 €
Cour/jardin en logement individuel, réservé à un usage exclusivement privatif		25 €	23 €	20 €	30 €	27 €	25 €
Cour/jardin en logement collectif, réservé à un usage exclusivement privatif		15 €	14 €	12 €	20 €	19 €	18 €
Terrasse sur sol		10 €	10 €	10 €	18 €	17 €	16 €
Plafonds cumulés	35 €	74 €	70 €	65 €	95 €	89 €	83 €

NB : le loyer cour/jardin n'est pas cumulable avec Terrasse.

Précisions :

- Les boxes ou préaux privatisés, non fermés individuellement (pas de porte), sont considérés comme les parkings souterrains fermés.
- Parking en surface privatisé : en programmes collectifs, le loyer accessoire n'est possible que si la place de parking est privatisée et située à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
- Au cas où ces stationnements ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer le stationnement à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable.
Cependant, un seul loyer accessoire stationnement payant est possible pour un même locataire du parc social.
- Terrasses sur sol : un loyer accessoire n'est applicable que pour les terrasses d'au moins 9 m².
- Terrasses accessibles privatives en immeubles collectifs : toutes les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré font partie, dans la limite de 9 m², des surfaces annexes prises en compte pour 50 % dans la surface utile. Les surfaces de terrasses excédant cette limite de 9 m² sont à considérer comme des surfaces de cours et jardins et peuvent justifier d'un loyer accessoire dès lors que cette partie représente elle-même au moins 9 m².
- La nouvelle réglementation sur l'accessibilité impose dans les garages individuels, une surface minimale de 16,5 m², pour répondre aux besoins aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Il est demandé a minima d'avoir 5 % des stationnements accessibles aux PMR et qu'il y ait autant de garages accessibles qu'il y a de logements accessibles. La surface excédant ce minimum de 16m50 sera considérée comme une annexe au logement (prise en compte à 50% dans la surface utile).

Préfecture du Calvados

14-2023-05-31-00001

AP subdélégation ordonnancement secondaire
SGCD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant subdélégation de signature du
directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados
pour l'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN comme préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Antoine DROU comme directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados, subdélégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Madame Françoise VENDEL et à Madame Nadine MARIE, directrices adjointes du secrétariat général commun départemental du Calvados; à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, de Madame Françoise VENDEL et de Madame Nadine MARIE, subdélégation est donnée aux agents cités ci-après, dans le cadre et la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du pôle « ressources humaines », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Françoise MORTELETTE et Madame Sophie BRAULT, adjointes à la cheffe de ce pôle, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses d'action sociale au profit des structures locales bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant du ministère de l'intérieur (BOP 216 et BOP 354), du ministère de la transition écologique (BOP 217) et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 206 et BOP 215).
- Monsieur Yann DENIS, chef du pôle immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Madame Stéphanie DUVAL, adjointe au chef de ce pôle, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses immobilières imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, et du compte d'affectation spéciale 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » ;
- Madame Céline GUILLOU, cheffe du pôle logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Frank HOUSAND et Monsieur Jean-Baptiste CABANNE, adjoints à la cheffe de ce pôle, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses logistiques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;
- Monsieur Michel CORBIN, chef du pôle SIC, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Monsieur Thierry BRUEY et Madame Nadine GRIFFON, adjoints au chef de ce pôle, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses informatiques et téléphoniques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;

L'ensemble de ces agents ont délégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétence, toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur :

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
VALEYRE-FAUVEL	Sarah
MEFIDENE	Lynda

Article 4 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
VALEYRE-FAUVEL	Sarah
MEFIDENE	Lynda

Article 5 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » :

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
VALEYRE-FAUVEL	Sarah
MEFIDENE	Lynda

Article 6 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que service prescripteur, la gestion budgétaire du programme 148 « Fonction publique », , du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique », ainsi que des programmes 362, 363 et 364 du plan de relance :

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
VALEYRE-FAUVEL	Sarah
MEFIDENE	Lynda

Article 7 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans Chorus Formulaires, les dépenses afférentes au secrétariat général commun départemental et aux structures qui en sont bénéficiaires, par des demandes d'achat et d'en constater le service fait ou de donner les ordres de payer.

NOM	Prénom	Profil Chorus Formulaires	
		Saisie	Validation
MOREL	Claire	OUI	OUI
GRONDIN-PSARROS	Marina	OUI	OUI

CARRIEU	Mylène	OUI	OUI
FOREAU	Carol	OUI	NON
KENNOUCHE	Mélissa	OUI	NON
TANQUEREL	Julien	OUI	NON
VALEYRE FAUVEL	Sarah	OUI	OUI
MEFIDENE	Lynda	OUI	NON

Article 8 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans Chorus DT, les ordres de mission et les états de frais de déplacement ainsi que les factures voyagistes des agents du secrétariat général commun départemental et des structures qui en sont bénéficiaires, après validation par leur hiérarchie.

NOM	Prénom	Profil
MOREL	Claire	Administrateur
GRONDIN-PSARROS	Marina	Administrateur
CARRIEU	Mylène	Administrateur
FOREAU	Carol	Administrateur
TANQUEREL	Julien	Administrateur
KENNOUCHE	Mélissa	Administrateur
VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Administrateur
MEFIDENE	Lynda	Administrateur

Article 9 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour assurer la gestion budgétaire des dépenses d'action sociale au profit des structures locales bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant du ministère de l'intérieur (BOP 216 et BOP 354), du ministère de la transition écologique (BOP 217) et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 206 et BOP 215).

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
VALEYRE-FAUVEL	Sarah
MEFIDENE	Lynda

Article 10 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, en tant que centre de coût, la gestion budgétaire des programmes suivants : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 205, BOP 206, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

NOM	Prénom
MOREL	Claire
GRONDIN-PSARROS	Marina
CARRIEU	Mylène
FOREAU	Carol
TANQUEREL	Julien
KENNOUCHE	Mélissa
VALEYRE-FAUVEL	Sarah

Article 11 : L'arrêté du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature à M. Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados, est abrogé.

Article 12 : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les agents subdélégués concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du Secrétariat général
commun départemental

Antoine DROU



Préfecture du Calvados

14-2023-05-30-00003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Unité départementale du Calvados
Direction de la santé publique*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'INSTITUTION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFÉRENTES
ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DES FORAGES DE LA DELLE AU MONT A LANGRUNE-SUR-MER
APPARTENANT AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA
REGION DE CAEN**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1er du livre IV,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,
- VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées ;

VU le rapport en date du 10 septembre 2020 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen à étendre ses compétences et à modifier ses statuts ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, en date du 28 juin 2016 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour le forage les forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer et de les autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

VU le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13/01/2023 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 19/04/2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4/05/2023 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation ;

Considérant que les forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Bernières-Saint Aubin depuis 1986 ;

Considérant que les forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer assurent l'essentiel de l'alimentation en eau, des habitants du SIAEP de Bernières-Saint Aubin, soit plus de 6 500 habitants ;

Considérant que le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la

population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Section I Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Site d'implantation et exploitation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains, visés ci-après et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés :

POINT D'EAU	Indice National de Classement	Parcelle cadastrale	COMMUNE
Forage FE1	BSS000HYFH	Section ZB n°29	Langrune-sur-Mer
Forage F2	BSS000HYEW	Section ZB n°31 (pour partie) et 33	

L'accès aux ouvrages se fait directement à partir du chemin rural partant de la RD219a. L'accès au forage F2 se fait ensuite à partir d'un second chemin d'accès, propriété du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°31 (commune de Langrune-sur-Mer).

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, désigné maître d'ouvrage ou bénéficiaire dans le présent arrêté :

- Les travaux entrepris et à entreprendre par le bénéficiaire pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Section II Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages de la Delle au Mont, visés à l'article 1 du présent arrêté, est autorisée.

Article 4 : Eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Les conditions d'exploitation, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados

Article 5 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 5-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5-2 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section III Périmètres de protection

Article 6 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6-1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage FE1 est constitué de la parcelle cadastrée section ZB n° 29 en totalité, de la commune de Langrune-sur-Mer, pour une superficie totale de 400 m². Le périmètre de protection immédiate du forage F2 est constitué de la parcelle cadastrée section ZB n° 31 pour partie et de la parcelle cadastrée section ZB n° 33 en totalité, de la commune de Langrune-sur-Mer, pour une superficie totale approximative de 400 m².

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. Les clôtures, qui entourent ce périmètre de protection, et les portails devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Clôtures et portails devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails devront être condamnés en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, château d'eau) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Cette zone, ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, lui-même, devra être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toute disposition technique est prise pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans la zone centrale et la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

6-2-1 : Zone centrale et zone périphérique

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ou excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres. Les tranchées et fouilles, d'une profondeur inférieure à 2 mètres, seront remblayées par des matériaux naturels en privilégiant les limons.

1.1.3 - Tout stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives, ainsi que l'utilisation de tout déchet ou de déblais routiers comme remblais. Les stockages sauvages ou de déblais routiers sont supprimés et nettoyés et des mesures seront prises pour éviter leur renouvellement.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.
Les puits existants, s'ils sont utilisés, font l'objet d'une déclaration réglementaire. Ils doivent être équipés de telle sorte qu'ils soient protégés contre toute intrusion et présenter toute garantie d'étanchéité (tête de forage dépassant d'au moins 0,5 m du sol, cimentation de la tête du puits et construction d'une margelle bétonnée autour, avec pente pour empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement), ou être comblés dans les règles de l'art.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales, d'eau issue d'une pompe à chaleur ou d'eaux usées traitées dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles qu'un puisard, un ancien puits.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux liés à l'activité agricole) ainsi que les installations fixes de fabrication de compost.

1.1.8 - Dépôts de fumiers même à titre temporaire sur une durée supérieure à 15 jours.

1.1.9 - Epandages de déjections animales liquides.

1.1.10 - Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial.

1.1.11 - Création et extension de cimetières.

1.1.12 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

1.1.13 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif ou des eaux usées industrielles, y compris les lagunages, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou par infiltration.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés) et aux équipements à destination du public

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

En cas de nécessité absolue d'élargissement des routes existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité. Des systèmes éloignant les flux d'eau vers l'extérieur et l'aval topographique du périmètre de protection rapprochée devront être mis en place, dans la mesure du possible. Les systèmes de collectes de ruissellement doivent être régulièrement entretenus, afin d'éviter toute stagnation d'eau ou infiltration.

1.2.4- Passage, sauf pour les riverains, de véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux sur une portion de la RD219a définie sur un plan annexé

1.2.5- Passage et stationnement de tout véhicule motorisé sur le chemin rural permettant l'accès aux captages et aux parcelles desservies, à l'exception de ceux des riverains.
Sur ce chemin, toutes dispositions préventives pourront être mises en œuvre pour éviter les écoulements d'eaux de ruissellement en direction des captages.

1.2.6 - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total.
L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement et régulièrement effectué.

1.3 - Interdictions relatives à la prévention des ruissellements torrentiels

1.3.1 – Déboisements, défrichements, suppression des talus et des haies, dessouchage chimique. L'exploitation reste autorisée. De nouvelles plantations de haies sur le territoire seront à favoriser afin de freiner les phénomènes d'érosion et de ruissellement.

1.4 – Autres interdictions

1.4.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles visées au paragraphe « Règlements » du présent arrêté. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.4.2 - Installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris individuels et agricoles. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ceux relevant du règlement sanitaire départemental

2.1.1 - Création, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage

Pour être autorisés, ils devront se situer à proximité d'installations existantes et hors de la zone centre du périmètre de protection rapprochée. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations seront subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porteront sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

Les stockages de déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.2 - Épandages de déjections animales

Les épandages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations d'épandage de substances organiques solides seront subordonnées à la fourniture d'éléments détaillés dans le dossier présenté : plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle, calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants, étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.2.- L'habitat

Les nouvelles constructions à usage d'habitation hors de la zone centrale du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dès lors qu'elles sont indispensables à l'activité d'un siège agricole et sous réserve que leur situation dans la zone agricole soit justifiée par la présence préalable et la proximité de constructions agricoles existantes.

L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.3.- Eaux pluviales du domaine public

Les bassins de gestion des eaux pluviales et dispositifs de prétraitement devront faire l'objet d'un entretien régulier. Des dispositifs robustes de piégeage des premières eaux de ruissellement sont installés sur les arrivées des réceptacles.

6-2-2 : Zone centrale

Dans la zone centrale du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent:

- 1 - Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides
- 2- interdiction de dépôt de déjection animal solide sur une durée supérieure à 15 jours. Ces dépôts devront être situés à plus de 35 mètres des points de captage
- 3 - Interdiction de tout point d'affouragement et d'abreuvement permanent. Les affouragements et abreuvement temporaires sont situés à plus de 35 m des ouvrages de captage.
- 4 – Interdiction de creuser des bassins d'infiltration.
- 5 - Interdiction de creuser des tranchées pour la pose de canalisations ou de câbles et de réaliser des fondations profondes, pouvant constituer des axes de drainage préférentiel en direction des captages, à l'exception de celles destinées à l'entretien, à l'exploitation ou à la protection des captages d'alimentation en eau potable.
- 6- Interdiction de nouvelle construction y compris agricole ou à usage d'habitation. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Article 6-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont ainsi concernés, entre autres, les projets d'installations classées, d'urbanisme (exemples : lotissements, nouvelles voiries), de stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques, de création ou d'extension de bâtiments d'élevage, d'épandages d'effluents d'élevage ou de station d'épuration, de canalisations de fluides à risques.

Les aménagements futurs viseront à limiter les risques de pollutions par infiltration. Tout projet d'urbanisation devra donc veiller à éviter l'enfouissement des citernes de fuel, éviter le creusement de drains ou de canalisations profondes et à ne pas multiplier les bassins d'infiltration et les noues pour l'évacuation des eaux de voirie.

Dans tous les cas, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. En particulier, il conviendra de veiller à :

- la mise aux normes des têtes d'ouvrages de prélèvements d'eau (puits ou forages) qui devront présenter toutes les garanties d'étanchéité et être équipés d'une margelle étanche ;
- la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels, en l'absence de réseau d'assainissement collectif. La collectivité compétente en matière d'assainissement effectuera les contrôles nécessaires des habitations concernées et vérifiera l'étanchéité des réseaux d'eaux usées ;
- le respect de la réglementation concernant les bâtiments d'élevage.-

Les cuves de rétention ou les réservoirs à double paroi seront favorisés dans les habitations du hameau de Tailleville équipées de cuves à fioul, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle par fuites d'hydrocarbures.

Il convient de s'assurer que le rejet des eaux usées des habitations anciennes ne se fait pas directement dans un ancien puits, puisards ou dans un fossé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements seront à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations seront assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental, ...) concernés, en liaison

avec le maître d'ouvrage.

Les travaux et aménagements suivants seront exécutés dans un délai de **QUATRE ANS**, à compter de la signature du présent arrêté :

- Les périmètres de protection immédiate devront être clôturés et les portails munis d'une fermeture ;
- Un merlon d'au moins 0,50 m de hauteur sera réalisé sur le pourtour du périmètre de protection immédiate afin de protéger les ouvrages des eaux de ruissellement. En complément, une rigole de dérivation des eaux de ruissellement sera installée afin d'emmener les eaux en aval du captage ;
- La tête des forages FE1 et F2 devra présenter toute garantie d'étanchéité et être surélevée d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du sol ;
- Les ouvrages souterrains identifiés et abandonnés seront comblés, conformément à la norme NF X10-999 d'avril 2007 ;
- A l'intersection de la RD219a et du chemin rural d'accès au captage FE1, un aménagement sera réalisé pour détourner les eaux s'écoulant sur la plate-forme routière du chemin d'accès aux captages ;
- Le piézomètre de Béný-sur-Mer, intégré au réseau patrimonial national de suivi quantitatif des eaux souterraines (référéncé BSS000HYBE), devra présenter toute garantie d'étanchéité : la tête d'ouvrage devra être équipée d'une margelle et d'un système de fermeture étanche ;
- Des signalétiques routières limitant les accès sur les routes ou chemins identifiés seront posés ;
- La surface du chemin rural à partir de l'entrée est de la RD219 A et jusqu'à l'accès aux forages fait l'objet d'une réhabilitation ;
- A la sortie du bourg de Tailleville sur la RD 219, l'emplacement à proximité de la parcelle cadastrée section AO n°7 est aménagé pour éviter un stationnement permanent de véhicules et des dépôts sauvages.

Article 8 : Système d'alerte

Le maître d'ouvrage devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas d'accident mettant en cause un véhicule susceptible d'être à l'origine d'une pollution, sur la route départementale n° 219a à proximité des forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer et dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée. Ce système d'alerte devra permettre, si nécessaire, l'arrêt de l'exploitation du forage.

Article 9 : Documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme du territoire des communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Saint Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer, dans un délai de TROIS MOIS suivant la notification de l'arrêté préfectoral, dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le maire de la commune concernée transmet un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées aux plans locaux d'urbanisme existants.

Section IV Dispositions générales

Article 10 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **QUATRE ANS** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 11 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection des forages de la Delle au Mont (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au conseil syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra être immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

Article 12 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 15 : Contrôle de l'administration

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de

l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie-Unité départementale du Calvados et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 16 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 17 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,
- Le Président du Syndicat Mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen « EAU DU BASSIN CAENNAIS »,
- Le Maire de Langrune-sur-Mer,
- Le Maire de Douvres-la-Délivrande,
- Le maire de Bernières-sur-Mer,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Fait à CAEN, le 30 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Liste des annexes jointes :

- Annexe 1/ Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 2/ Etats parcellaires des périmètres de protection rapprochée
- Annexe 3/ Plan de la portion routière soumise à restriction de transport en transit

ESOS 1A 1